

Cahier de doléances du Tiers État de Laudrefang (Moselle)

Cahier des plaintes, doléances et remontrances.

Art. 1. Nous avons l'honneur de porter en remontrance l'étendue de notre ban et finage : le ban et finage est composé de trois saisons, contenant, le tout ensemble, 1000 jours de terres labourables, et seulement environ 100 fauchées de prés.

Art. 2. A l'égard des terres labourables : un tiers, médiocre, et un tiers montagne et vallon, et l'autre tiers, mauvaises terres blanches de très peu de rapport. Il faut observer qu'il y a toutes les années un tiers en la saison des versaines, qui est toutes les années sans aucun rapport.

Art. 3. A l'égard des prairies, elles sont de très peu de rapport la plus forte partie ; prairies sèches la plus forte partie, ¹ que l'on peut charger 7 à 8 fauchées sur une voiture et que, si elles n'étaient point amendées, l'on en chargerait encore bien 10 fauchées sur une voiture, de façon que les habitants sont attenus à en acheter toutes les années au moins pour 600 livres de France.

Art. 4. M. l'abbé commendataire de l'abbaye de Longeville est seigneur haut, moyen et bas justicier au dit lieu de Laudrefang, et MM. les religieux de Longeville et les dames bénédictines de Saint-Avold sont seigneurs voués.

Art. 5. Le ban et finage du dit Laudrefang est chargé de 31 quarts 2 bichets de blé et autant d'avoine, et 9 chapons emplumés et 21 poules aussi emplumées, et 36 sols en argent. Et pour le cens du bois dont ils tirent leur affouage, ils payent pour droit de grasse pâture 24 francs barrois.

Art. 6 . Pour les dits cens et rentes, droits seigneuriaux, les révérends Pères bénédictins perçoivent annuellement la quantité de 17 quarts et 2 bichets de blé et autant d'avoine, 4 chapons et 21 poules, et 22 sols 6 deniers en argent, en outre 24 francs barrois pour le cens de la grasse pâture des bois et forêts, dits bois de Laudrefang.

Art. 7. Les dames bénédictines de Saint-Avold perçoivent annuellement 14 quarts de blé et autant d'avoine et 5 chapons et 14 sols en argent.

Art. 8 . Le ban et finage du dit Laudrefang dans toute l'étendue du ban se dîme à la dixième gerbe ; toutes autres dîmes, comme le chanvre, aussi à la dixième poignée ; de même les porcs et agneaux de lait se dîment aussi à la dixième. De ces sortes de dîmes les révérends Pères bénédictins de Longeville en emportent la moitié, et l'autre moitié le sieur curé de Triteling dont nous sommes paroissiens.

Art. 9. Il faut observer que, par le transport de ces sortes de dîmes, toutes les pailles se transportent toutes les années hors du lieu, et que les pailles ² dans le lieu toutes les années d'une grande rareté, et même que, par le transport qui occasionne et amaigrit le ban, la plus forte partie des habitants ³ assujettie à en acheter dans les villages circonvoisins, et qu'au contraire, si ces sortes de pailles de dîmes restaient dans le lieu, les habitants et le ban en seraient de beaucoup plus de valeur.

Art. 10. Porte en remontrance ⁴ les sieurs curés : avec ⁵ qu'ils emportent totalement les dîmes grosses et menues dîmes, ils ont encore des terres et autres prairies, qui se nomment les biens du bouverot. L'on entend de la part des plus aînés que depuis leur connaissance, l'on était encore traité raisonnablement pour les paiements soit pour les mariages soit pour les enterrements, anniversaires, que pour les baptêmes. Aujourd'hui l'on ne peut plus se conformer à leurs statuts.

¹ en sorte

² sont

³ est

⁴ sur

⁵ cela

Chaque curé a toujours des nouvelles ⁶ de paiement différant à l'un et à l'autre, de façon que les habitants ne sont plus en état de supporter toutes les charges.

1°. Pour les mariages le sieur curé de Triteling perçoit, tant pour lui que le maître d'école, y compris la messe du lendemain, il perçoit 6 livres de France. ⁷ Pour un enterrement avec une messe, 6 livres de France ; pour le maître d'école 40 sols. ⁸ Et pour les services des défunts, autant de messes, autant de 3 livres pour le curé, non compris les droits du maître d'école. En outre, les luminaires qui restent sur les autels, ⁹ que ceux sur la bière, le curé les retient aussi ; en outre, si quelque particulier veut que l'on aille à l'offrande, le sieur curé les fournit pour le prix de 20 sols.

Une autre observation : si, après les services faits, la veuve ou les héritiers du moribond voulaient faire dire des messes avant le bout de l'an écoulé, il n'en veut dire aucune autrement que 3 livres par chacune messe, non compris les droits du maître d'école, de façon qu'il n'est plus possible à pouvoir les contenter.

En baptisant, si les trengliettes ¹⁰ ne sont point favorables, l'on en est longtemps regardé de travers. Enfin l'on est obligé à payer de toute part : quand il n'en resterait qu'autant ¹¹ pour lui, il ne quitte personne, soit riche, soit pauvre.

Art. 11. Il faut faire aussi les remontrances au sujet des inventaires que l'on fait dans nos cantons. Si un homme ou une femme viennent à mourir et qu'ils délaissent des mineurs, quand bien même le dernier mineur aurait atteint l'âge de 24 années 6 mois, les officiers tutélaires ne laisseraient point de venir faire un inventaire. A quelles fins peuvent être utiles ces sortes d'inventaires ? Aujourd'hui l'inventaire fait, le lendemain le survivant est toujours le maître de vendre les meubles et effets inventoriés : c'est donc faire supporter des frais mal à propos, ¹² la raison que, le survivant, soit le père ou la mère, qui viendrait encore à décéder pendant le courant de l'année, l'on reviendrait de nouveau faire un second inventaire sur les mêmes meubles et effets.

L'on peut avouer que les inventaires seraient utiles, si le survivant venait à se remarier ; que l'on pourrait être en droit de faire un inventaire huit jours avant la célébration de son second mariage ; que de même, si père et mère venaient à décéder, l'inventaire serait utile par la raison pour l'établissement de tuteurs et curateurs pour les mineurs.

Art. 12. Autre article en remontrance sur le même objet. Depuis environ six années, il s'est élevé une loi contraire et différente des années ci-devant. Il y a dans notre étendue un juré priseur qui va aux inventaires dans plusieurs villages, nommé Claude Craitaille, résidant à Saint-Avoid, qui emporte des vacations exorbitantes à cet égard. D'un autre côté, l'on ne peut faire aucune vente de meubles et effets que par ses mains ou par un de ses commis, dont les vacations — il en fait deux par chacun jour, d'environ deux ou trois heures de travail par chacune vacation — à 3 livres de France par chacune vacation, ce qui fait 6 livres par jour ; en outre 20 sols par lieue de distance, non compris le procès-verbal, affiche et papier timbré, qui se payent encore à part ; on outre le centième denier et contrôle, de sorte qu'il se trouve des ventes qui ne méritent pas, ¹³ qu'ils en emportent la plus grande partie des prix des ventes.

D'un autre côté, un homme ou veuve, qui voudraient faire la vente de leurs propres meubles, ne peuvent la faire que par le ministère de ce juré priseur ou par ses commis : c'est ce qui porte un préjudice considérable. Auparavant l'on pouvait faire des ventes par des huissiers à juste prix et pour seulement les personnes décédées ; et pour les habitants vivants, ¹⁴ étions fort les maîtres de prendre un homme capable de faire ces sortes de ventes, sans qu'ils eussent besoin d'être obligés à aucun huissier ; et les frais ne revenaient point à un tiers d'aujourd'hui.

L'on devrait donc bien faire cesser ces sortes de charges pour le bien des pauvres sujets de Sa Majesté.

⁶ taxes

⁷ 2°.

⁸ 3°.

⁹ ainsi

¹⁰ Trinkgeld

¹¹ peu de chose, un rien

¹² par

¹³ parce

¹⁴ nous

Art. 13. Remontrance sur les sels, les salines, qui nous sont à la portée et qui nous deviennent assez pénibles par la raison quelles font la consommation d'une forte partie des bois : que nous sommes obligés de payer les bois de chauffage un prix exorbitant, et nous sommes obligés de payer la livre de sel 6 sols 3 deniers l'une, et qui est encore le moindre sel. Nous apprenons depuis un long temps que plus loin que l'on conduit le sel, à meilleur marché il devient, et là on ne souffre aucune cherté sur les bois.

Art. 14. Autre remontrance au sujet des cuirs qui augmentent ¹⁵ de jour en jour par la raison des marques des cuirs, de façon que nous payons aujourd'hui la livre de cuir à 3 livres et le cuir de veau encore au delà, de façon que l'on n'a plus, la plus forte partie, les moyens de se procurer des souliers pour ses besoins.

Art. 15. Remontrance au sujet des acquits. Nous avons deux villages qui sont Créhange et Pontpierre, terres d'Empire, enclaves dans la Lorraine, dont Triteling, notre paroisse, est ban joignant à Pontpierre ; et nous qui sommes obligés d'acheter des fourrages, en allant seulement à Triteling, ne sortant pas de la Lorraine, en achetant seulement 20 bottes, l'on nous force à prendre des acquits à caution, cependant ne soldant point du territoire de Lorraine. Il en est de même de plusieurs autres villages : c'est ce qui porte un grand préjudice.

Art. 16. Autre remontrance au sujet des tabacs, qui sont en grande augmentation depuis plusieurs années ; que les tabacs sont d'une cherté exorbitante. Si Sa Majesté jugeait à propos de faire une taxe sur les habitants qui font usage de tabac et que l'on soit en liberté, ce serait le moyen de soulager ses sujets, et moins coûteux et sans aucun danger d'aller à la contrebande.

Art. 17. La pauvre communauté, comme n'ayant que peu de terres labourables et presque point de prairies, ¹⁶ qu'ils sont tenus toutes les années à acheter la plus forte partie ; cependant ils ont été pour la présente année atténués tant pour les subvention, ponts et chaussées, et gages des officiers du parlement de Nancy, que pour abonnement et pour les troupes de Saint-Avoid et que pour les travaux des routes, à payer, le tout ensemble, la somme de 1656 l. 17 s. 6 d.. le tout cours de France. Les remontrants ont encore des rôles pour la subvention, qu'ils ont trouvés dans leur communauté, du temps de leurs ancêtres, qui ne payaient pour toute somme que 500 livres, cours de Lorraine.

Et aujourd'hui être tenus de payer des sommes pareilles ! et les denrées d'une cherté exorbitante ! de façon que le pauvre peuple n'est plus en état de pouvoir soutenir ni non plus de supporter les charges dont il est chargé.

Art. 18. Les remontrants ont sur leur ban un bois appelé le bois de Landrefang, dans lequel il se trouve la quantité de 160 arpents et demi, qui est mise en quart de réserve ; dans laquelle forêt les remontrants ont, dans les temps que les bois ne sont point en taillis, le droit de grasse et vaine pâture, moyennant le cens qu'ils en payent annuellement ; et dans le restant de l'étendue de la dite forêt, ils en perçoivent le tiers des coupes pour leur affouage ; et dans le quart de réserve, M. l'abbé de Longeville y fait des coupes. Et même quand il s'y trouve des bois chablis et houppis par suite de la rigueur des grands vents, les ventes que l'on fait de ces sortes de bois sont totalement de même que les coupes dans le quart de réserve, au profit de M. l'abbé, et les communautés en sont privées. Les remontrants croient, comme ils sont en droit tant pour la grasse et vaine pâture que pour leur affouage, comme en payant le cens, qu'ils devraient donc être aussi participants aux ventes des bois houppis et chablis, abattus par les grands vents, à leur profit pour un tiers des dites ventes.

On fait le même usage des arbres champêtres qui viennent à tomber par la rigueur des grands vents, que des arbres dépérissants qui tombent. Les officiers de l'abbaye de Longeville en font les ventes dans leur greffe depuis plusieurs années, et les remontrants en sont toujours privés : c'est ce qui leur porte un préjudice d'année à autre aux remontrants.

Art. 19. En remontrance au sujet des distillateurs d'eau-de-vie. Il se trouve dans leur communauté deux habitants qui ont chacun un chaudron à cet effet. Ils se trouvent fort surchargés par les impôts qu'on leur fait payer à cet égard, savoir : l'année de leur commencement on fait payer à chacun des distillateurs 30 livres de France, et les années suivantes 15 livres par chacune année. C'est ce qui fait des impôts ¹⁷ que le pauvre habitant ne peut en faire usage, parce que les impôts emportent la plus forte partie des profits.

Art. 20. Les membres de la municipalité ont tous été choisis par les voix au 22^e juin de l'année 1788. Et dans leur communauté n'ayant et ne possédant point la langue française, l'on voit, seulement par le choix des

¹⁵ de prix

¹⁶ de sorte

¹⁷ tels

députés, qu'ils ont été obligés encore de donner les voix au maire, qui est commissaire de l'assemblée, n'ayant ni curé ni non plus de vicaire dans leur communauté, de même aucun autre habitant pour lui avoir donné des voix pour député, qu'ainsi l'on a été obligé de donner les voix au sieur Nicolas Denus, maire.

Ainsi tant lui que les membres de l'assemblée de leur communauté sont attenus à perdre une infinité de ¹⁸ démarches et à négliger leurs ouvrages, et comme ils sont attenus à toutes les charges, ils demandent s'ils ne seront point payés à ce sujet.

Qui sont toutes les remontrances qui sont venues dans ce moment à leur connaissance des communauté et habitants du dit Laudrefang, qu'ils ont remises en mains de Nicolas Denus, leur député, qui a donc accepté la dite charge et a promis de l'exécuter fidèlement.

Nous lui avons en outre remis une copie du procès-verbal d'assemblée, et l'autre copie déposée au greffe municipal, et avons signé le tout, à Laudrefang, le 8 5 mars 1783, après lecture faite.

¹⁸ temps en